PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211- 17 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-3385-DRCL-B2 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron du 25 septembre 2025, décidant de la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes conseils municipaux des communes suivantes

Communes	Date de délibération
Dolus d'Oléron	15/12/25
Le Château-d'Oléron	18/11/25
Le Grand-Village-Plage	16/10/25
Saint-Denis d'Oléron	06/11/25
Saint-Georges d'Oléron	03/11/25
Saint-Pierre d'Oléron	09/12/25
Saint-Trojan les Bains	21/10/25

approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Brée les Bains du 15 octobre 2025 refusant la modification statutaire ;

Considérant que la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron consiste à ajouter aux actions attachées à l'exercice de la compétence Gémapi, la lutte contre l'érosion ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron.

Ils abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

La Sous-Préfète de Rochefort ;

Le Président de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron ;

Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Comptable de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, service de gestion comptable de Marennes Oléron ;

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 22 DEC. 2025

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

Article 1 : Siège
Le siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé au 59, route des allées, à Saint-Pierre-d'Oléron.

Article 2 : Durée
La Communauté de communes de l'île d'Oléron est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Comptable
Le comptable de la trésorerie de l'Île d'Oléron assurera la fonction de comptable de la Communauté de communes.

Article 4 : Composition
Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté de communes de l'île d'Oléron pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020
Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé à 30. La répartition des sièges pour la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
SAINT-PIERRE D'OLERON	8
LE CHATEAU D'OLERON	5
SAINT-GEORGES D'OLERON	5
DOLUS D'OLERON	4
SAINT-TROJAN LES BAINS	2
SAINT-DENIS D'OLERON	2
GRAND-VILLAGE PLAGE	2
LA BREE LES BAINS	2

Article 5 : Compétences
La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de planification et d'aménagement du territoire élaboré et suivi à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays Marennes Oléron par délégation de compétence au syndicat mixte du pays Marennes Oléron

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable
- Actions de promotion, d'assistance, de soutien et de formation à l'activité économique et à l'emploi, notamment par le versement d'aides directes, dans le cadre du SRDEII

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1. Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI

Sur le territoire de l'ile d'Oléron, les actions visées au titre des missions relevant de la compétence GEMAPI sont identifiées comme suit. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des programmes de travaux viendront préciser les interventions qui seront réalisées sur une période fixée.

1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) et entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (al. 2°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la mobilité des écoulements hydrauliques et hydrosédimentaires, incluant :

- la suppression d'ouvrages
- la restauration de zones d'expansion des eaux
- la suppression d'embacles ou obstacles
- l'entretien des réseaux primaires et secondaires (lits, berges et flore de berge) des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

2) Défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)

- Etudes et actions visant à l'amélioration de la connaissance des risques de submersion et d'érosion, à l'information de la population, notamment par l'animation de l'observatoire du littoral oléronais et à l'anticipation des situations de crise.
- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages de protection contre les submersions marines (systèmes d'endiguement).
- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages de lutte contre l'érosion dont la Communauté de Communes possède un titre de gestion et des ouvrages transférés dont la liste est annexée au rapport de la CLECT.
- Mise en œuvre des techniques de défense souple pour maintenir le rôle des cordons dunaires contre l'érosion marine, en coordination avec l'ONF pour le volet érosion éolienne.
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programme d'actions et de prévention des risques littoraux (tels que PAPI et SLGBC).

3) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

- Etude et actions visant à la conservation, à la restauration et au suivi de la qualité des habitats naturels, des populations de faunes (y compris espèces migratoires) et de flores des milieux aquatiques ou liées aux zones humides :

- des zones humides terrestres, en particulier les marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale,
- de l'estran, en coordination avec le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et la réserve naturelle de Moeze -Oléron

- Etudes et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Coordination et soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales, notamment par la signature de convention de gestion des niveaux d'eau
- Participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau,

7° Disposer d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en accord avec la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (Loi MATRAS) pour assurer :

- Une solidarité intercommunale en cas de crise majeure
- Une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux
- Le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise
- Un complément du plan ORSEC mis en œuvre par la préfet

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°- Activités scolaires liées à la mer (voile, kayak et sports de glisse) et natation scolaire :

- Transports et frais liés aux activités pratiquées pour les élèves des écoles élémentaires et les classes de 6ème des collèges de l'île d'Oléron

2° Construction et entretien des bâtiments du Centre d'Expérimentation Pédagogique et Maritime Oléronais (CEPMO)

3° Actions dans les domaines culturels et artistiques :

- Participation au budget de l'association « école de musique intercommunale » pour l'enseignement de la musique aux élèves âgés de moins de 18 ans et à l'association « la philharmonique oléronaise »
- Soutien aux manifestations et événements culturels dont le rayonnement dépasse le cadre communal

4° Politique en matière de sécurité :

- Sécurité des plages et sécurité estivale : participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les communes, à l'exception de l'hébergement des personnels de surveillance, des frais de raccordement et de terrassement des postes de secours, qui restent à la charge des communes
- Prise en charge des participations au service Départemental d'Incendie et de Secours
- Construction et entretien de la caserne de la communauté de brigade de la gendarmerie nationale

5° Construction, entretien et gestion de l'aérodrome de l'île d'Oléron

6° Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse

- La création et la gestion des crèches et espaces multi - accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;
- La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;
- Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ;
- et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Educatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex : PEDT, PEL, CTG...)

7° Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de gestion des espaces naturels
Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations de gestion des espaces propriétés communautaires ou confiées à la Communauté de communes par le Conservatoire du littoral ou le Département de Charente-Maritime

8° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Ces domaines de compétences pourront être élargis à d'autres en fonction de décisions ultérieures prises par la Communauté de communes, après études préalables si nécessaire.

Article 6 : Ressources de la communauté de communes

Régime fiscal

La Communauté de communes de l'île d'Oléron adopte le régime de la fiscalité mixte (Contribution Economique Territoriale et taxes additionnelles sur les trois taxes ménages) avec des taux propres votés annuellement par le conseil communautaire.

Ressources budgétaires

- Les recettes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron comprennent :
- Le produit de la fiscalité directe dite mixte (CET et additionnelle),
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de communes adopte la redevance. Toutefois elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur,
- Le produit des emprunts,
- La Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de solliciter le Conseil départemental pour la mise en place d'une taxe départementale de desserte de l'île par un ouvrage d'art (Eco-taxe) et d'encaisser le cas échéant une partie du produit dans le cadre d'une convention d'utilisation des fonds signée avec l'Etat et le Conseil général de Charente Maritime.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de la communauté et son bureau et fixe le nombre et la composition des commissions.

Article 8 : Dispositions particulières

Les services de la Communauté de communes de l'ile d'Oléron peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Fait à Saint-Pierre d'Oléron,
le 25 septembre 2025
Le Président
Michel PARENT